



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3694 du 24 février 2026 de l'honorable Député, Monsieur Dan BIANCALANA, relative à la réhabilitation pénale et la réinsertion des personnes condamnées au Luxembourg

À titre préliminaire, il convient de préciser que le droit luxembourgeois prévoit deux mécanismes permettant à une personne condamnée par un tribunal luxembourgeois à une peine criminelle, correctionnelle ou de police de faire cesser, pour l'avenir, les effets de cette condamnation : la réhabilitation de droit (art. 646 et suivants du Code de procédure pénale) et la réhabilitation judiciaire (art. 648 et suivants du Code de procédure pénale).

La réhabilitation de droit intervient automatiquement avec l'écoulement du temps, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire. Elle est acquise lorsque la personne condamnée n'a, pendant un certain délai et tant dans son pays de résidence qu'à l'étranger, subi aucune nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises.

La réhabilitation judiciaire, pour sa part, doit être demandée par la personne condamnée auprès du procureur d'État après l'écoulement d'un certain délai et sous réserve du respect de certaines conditions.

Dans les deux cas, et conformément aux articles 657 et 658 du Code de procédure pénale, la réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de la condamnation dans la personne du condamné, sans préjudice des droits acquis des tiers. Les condamnations sont dès lors effacées du casier judiciaire. La réhabilitation ne restitue toutefois pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué. Elle ne le relève par exemple pas non plus de l'indignité successorale et n'empêche pas l'exercice d'une action en dommages-intérêts fondée sur les faits ayant donné lieu à la condamnation.

1. Combien de réhabilitations de droit ont été enregistrées au cours des cinq dernières années?

	2021	2022	2023	2024	2025
Réhabilitations de droit	4 028	7 572	6 802	5 171	5 054

Il est à noter que les données présentées dans le tableau ci-dessus concernent uniquement les réhabilitations de droit relatives à des inscriptions au casier judiciaire issues de décisions nationales.

Les décisions prononcées par des juridictions étrangères sont exclues de ces statistiques étant donné que les autorités judiciaires luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour accorder des réhabilitations pour ces condamnations.

2. Pour quels types de condamnations ces réhabilitations ont-elles été accordées ?

Les réhabilitations de droit peuvent concerner des condamnations inscrites au casier judiciaire à la suite de décisions rendues par différentes juridictions pénales nationales. Les décisions visées sont celles rendues en matière correctionnelle, criminelle et de police.

Il convient toutefois de préciser que, pour une partie des inscriptions au casier judiciaire, le type de décision n'est pas renseigné. Par ailleurs, les données présentées concernent uniquement les



décisions prononcées par les juridictions nationales, les décisions émanant de juridictions étrangères étant exclues de ces statistiques.

	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions correctionnelles	963	3 034	2 648	2 590	2 958
Décisions criminelles	13	11	9	11	13
Décisions du Tribunal de police	2 836	4 286	3 233	2 373	1 898
Type de décision non renseigné	216	241	912	197	185
Total des réhabilitations de droit	4 028	7 572	6 802	5 171	5 054

3. Combien de demandes ont été rejetées et pour quels motifs ?

Comme expliqué ci-dessus, les réhabilitations de droit sont acquises de plein droit, sans aucune demande de la part des intéressés, dès que les conditions prévues à l'article 646 du Code de procédure pénale sont réunies. L'application informatique du casier judiciaire procède au calcul automatique des délais légaux et, le cas échéant, à l'effacement des inscriptions au casier judiciaire. Aucune demande n'est dès lors rejetée.

4. Des recours ont-ils été introduits contre ces décisions ?

En principe, aucune décision de rejet susceptible d'un recours n'est prise.

Toutefois, conformément à l'article 647 du Code de procédure pénale, « *en cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communiquera la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statuera sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.* »

5. Combien de demandes de réhabilitation judiciaire ont été introduites pendant la même période ?

Les demandes de réhabilitation judiciaire sont adressées au Procureur d'Etat du lieu de résidence (ou le Procureur d'Etat de Luxembourg en cas de résidence à l'étranger), qui instruit le dossier et rédige un avis. Le dossier est ensuite transmis au Procureur général d'Etat qui rédige également un avis et transmet le dossier à la Chambre du conseil de la Cour d'appel. Celle-ci peut statuer sans autres formalités (sans audience) si les avis émis sont positifs. Si les avis sont négatifs ou s'il reste des points à clarifier, le requérant est convoqué à une audience.

Les données disponibles au niveau du casier judiciaire permettent d'identifier les réhabilitations judiciaires effectivement accordées. Elles ne permettent toutefois pas de recenser de manière exhaustive l'ensemble des demandes introduites. Les données présentées portent donc uniquement sur les réhabilitations judiciaires accordées à la suite de décisions rendues par les juridictions nationales.



	2021	2022	2023	2024	2025
Réhabilitations judiciaires	68	66	45	25	90

6. Combien de demandes ont été acceptées et combien ont été rejetées ? 7. Quelles sont les raisons principales retenues pour justifier les refus ?

Une grande majorité des demandes donne lieu à une réhabilitation et seulement quelques demandes sont déclarées irrecevables, non fondées ou sont rejetées.

Les demandes sont déclarées irrecevables lorsqu'elles sont introduites de manière prématurée, notamment lorsqu'elles sont présentées avant l'expiration des délais requis ou lorsque les parties civiles n'ont pas été indemnisées, ou encore lorsque les amendes et frais de justice demeurent impayés (5 dossiers en 2025, 1 dossier en 2024, 2 dossiers en 2023, 1 dossier en 2022 et 4 dossiers en 2021).

Les demandes sont déclarées non fondées lorsque le comportement du requérant depuis sa dernière condamnation s'oppose à une réhabilitation. Ainsi, la réhabilitation judiciaire n'est pas accordée lorsque l'enquête de police révèle que le requérant s'est fait remarquer de manière négative (à plusieurs reprises) ou pour des faits graves et que par exemple des poursuites pénales sont en cours à raison de ces faits (3 dossiers en 2025, 1 dossier en 2024, 3 dossiers en 2023, 1 dossier en 2022, 2 dossiers en 2021).

Les demandes sont rejetées lorsque le requérant est convoqué à une audience de la Chambre du conseil de la Cour d'appel et qu'il ne se présente pas (1 dossier en 2024).

8. Madame la ministre estime-t-elle que la procédure de réhabilitation judiciaire est aujourd'hui suffisamment connue et utilisée ?

Le nombre de demandes introduites témoigne d'un recours effectif à ce mécanisme, qui constitue un instrument important de réinsertion permettant, sous certaines conditions, d'effacer les effets d'une condamnation inscrite au casier judiciaire.

9. Madame la ministre estime-t-elle que le cadre juridique actuel de la réhabilitation reste adapté aux enjeux contemporains de réinsertion ? Des réformes du régime applicable sont-elles envisagées ou en cours d'étude ?

Actuellement, il n'est pas prévu de procéder à une réforme structurelle des procédures existantes.

Luxembourg, le 23 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue